

## Le juriste d'entreprise qui sollicite son admission au Barreau (Civ. 1ère 10 septembre 2014, n° 13-19949, à publier au Bulletin)

---

La jurisprudence relative à cette question est féconde, mais sans doute faut-il rappeler régulièrement les principes, d'où la future publication de cet arrêt au Bulletin.

La demande était ici fondée sur les dispositions de l'article 98-3° du décret du 27 novembre 1991. Le texte dispense de la formation théorique et pratique du CAPA « *les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises* ».

L'arrêt pose la condition requise pour bénéficier de cette passerelle : « *avoir exclusivement exercé ses fonctions dans un service spécialisé chargé dans l'entreprise des problèmes juridiques posés par l'ensemble des services qu'ils constituent* ».

La cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Basse-Terre est alors prononcée.

La Cour de Cassation relève que le juriste qui exerce ses fonctions auprès d'une chambre départementale d'agriculture a été affecté successivement à des services non juridiques tels que le pôle foncier ou la direction départementale d'une chambre d'agriculture.

Cet arrêt est bien dans la ligne de la jurisprudence applicable à un texte dérogatoire. Celui-ci est d'interprétation stricte. Il faut que le salarié ait exercé des fonctions « *au sein du service juridique* ».